

**Art. 1. Dispositions générales**

ST-ART se tiendra PARC DES EXPOSITIONS – HALL 1  
Rue Fritz Kieffer 67000 STRASBOURG du 26 au 28 novembre 2021

Elle sera ouverte au public tous les jours à partir de 11 heures. ST-ART est une manifestation commerciale et annuelle réservée aux galeries d'art contemporain ainsi qu'aux éditeurs d'art, de multiples et de design. ST-ART a pour objectif de faire la promotion et permettre la vente d'œuvres d'art contemporaines. Outre les galeries, ST-ART se réserve le droit d'accueillir des institutions et fondations impliquées dans la diffusion de l'art moderne et contemporain et des libraires d'art. Certains stands peuvent être attribués à des organismes de presse participant à la promotion de l'art contemporain et à celle de la manifestation.

**Art. 2. Participation**

2.1 Demande : Les galeries d'art contemporain, d'éditeurs d'art et de design candidates doivent remplir le dossier de Demande d'Admission disponible sur demande ou téléchargeable sur le site de la manifestation. Seuls les dossiers dûment remplis et acquittés des frais sont étudiés

2.2 Participants : les exposants sont admis à participer après décision favorable du Comité de Sélection. L'emplacement est déterminé en fonction du programme et de la disponibilité correspondant au secteur du programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par les organisateurs dans l'intérêt de la foire.

2.3 Exposants : Sont considérés comme exposants, les galeries professionnelles de peinture, sculpture, photographie, verre artistique, vidéo et nouveaux supports, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, dans le cadre strict de la définition légale d'une œuvre originale et/ou de son édition, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité. Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par les organisateurs.

**Art. 3. Comité de sélection**

Le comité de sélection est constitué de plusieurs directeurs de galeries françaises et internationales, ainsi que de professionnels du milieu de l'art représentatifs des principaux courants artistiques présentés à ST-ART. La liste de ces membres pouvant varier d'une année à l'autre est disponible auprès de l'organisateur sur simple demande. Ce comité étudie l'ensemble des demandes de participation à ST-ART et sélectionne parmi celles-ci les galeries qui seront admises à y exposer. La sélection se fait en fonction de différents critères : l'étude de l'historique de la galerie, la liste des artistes permanents, la régularité et la qualité du programme d'expositions, le projet d'exposition qu'elle propose pour ST-ART et le respect de la déontologie de la profession.

LES DEBATS DU COMITE SE DEROULENT A HUIS-CLOS ET SONT DE NATURE STRICTEMENT CONFIDENTIELLE.

La participation à une ou plusieurs éditions de ST-ART n'entraîne pas une admission automatique par le Comité Consultatif pour l'année suivante.

**Art. 4. Réserve et règlement**

3.1 Dossier de participation : La Demande d'Admission doit être retournée le plus rapidement possible accompagnée du versement des frais de dossier d'un montant de 300 € HT soit 360 € TTC non remboursable ainsi que du présent règlement signé daté. Aucun dossier ne sera étudié sans le respect de ces conditions.

3.2 Participation : Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de la demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes, déduction faite des frais de demande de participation. L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des sommes dues, un acompte de 30% du montant total TTC à la commande et le solde au plus tard un mois avant l'ouverture de la foire.

3.3 Après le paiement du prix de son emplacement, l'exposant recevra tous les documents nécessaires à ses expéditions et à la prise de possession du stand qui lui est réservé.

3.4 Mensuralisation règlement module : Pour toute candidature acceptée par le Comité, une mensuralisation des couts stand hors aménagements supplémentaires est envisageable.

3.5 Refus de la demande de participation : ces décisions ne peuvent pas faire l'objet de réclamation. En cas de refus le candidat peut présenter une seule fois un autre projet pour lequel les frais de dossier ne seront pas réclamés.

**Art. 5. Annulation**

Le solde du montant de la location est dû après acceptation de la Demande d'Admission par l'exposant. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable du paiement de la facture d'emplacement tant que l'organisation n'aura pas la possibilité de le relouer aux conditions habituelles.

**Art. 6 – REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE – COVID 19**

**6.1 – Dispositions générales**

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (i) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, pandémie (incluant celle liée au COVID-19), grève des transports, fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (ii) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

La Partie victime de l'événement de force majeure en avertira l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant règlera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entrainera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

**6.2 – Report ou annulation de la Manifestation**

Dans l'hypothèse où pour toute raison quelle qu'elle soit, y compris en cas de force majeure, l'Organisateur est amené à reporter ou annuler la Manifestation, les dispositions suivantes s'appliqueront, par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 ci-dessus. Il est précisé que pour l'application des dispositions du présent article, les communications entre l'Organisateur et l'Exposant peuvent être effectuées par courrier postal ou électronique. Après l'annonce par l'Organisateur du report ou de l'annulation de la Manifestation, chaque Exposant bénéficiera d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire part de sa décision. Sans réponse de la part de l'Exposant dans les délais indiqués, l'Organisateur se réserve la possibilité de choisir l'option à appliquer.

6.2.1 - Si la Manifestation est **reportée** (le « report » étant entendu d'une nouvelle date se situant au plus tard dans les 12 mois de la date précédemment annoncée) :

- **CAS 1 : Dans l'hypothèse où l'Exposant accepte le report :** son Contrat est automatiquement décalé à la nouvelle date. Le montant du Contrat reste dû dans son intégralité, chaque Partie conservant à sa charge ses propres coûts liés au changement de date.

- **CAS 2 : Dans l'hypothèse où l'Exposant n'accepte pas le report de sa participation** (quelle que soit la raison de ce refus, y compris en cas de force majeure l'affectant), il pourra exercer l'une des deux options suivantes :

• **Option 1 :** bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

• **Option 2 :** les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une débite équivalente à **20 %** du montant du Contrat

L'ORGANISATION SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE MODIFIER L'ACCROCHAGE VOIRE DESTINEE A COUVRIR UNE PARTIE DES FRAIS ENGAGES PAR L'ORGANISATEUR, SI L'ANNONCE DU REPORT EST EFFECTUEE MOINS DE 30 JOURS AVANT LA DATE INITIALE DE LA MANIFESTATION.

6.2.2 - Si la Manifestation est **annulée**, l'Exposant pourra exercer l'une des deux options suivantes :

• **Option 1 :** bénéficier d'un avoir sur une prochaine manifestation organisée par l'Organisateur, correspondant aux sommes déjà versées par l'Exposant en exécution du Contrat ;

• **Option 2 :** les sommes déjà réglées par l'Exposant lui seront intégralement remboursées. Ce remboursement s'effectuera sous réserve d'une débite équivalente à **20 %** du montant du Contrat destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'Organisateur, si l'annonce de l'annulation est effectuée **moins de 30 jours** avant la date initiale de la Manifestation.

Si la Manifestation fait l'objet de plusieurs reports successifs, est entendue comme « date initiale » la date annoncée lors du report précédent.

Si seule la partie « physique » de la Manifestation est reportée ou annulée, les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement à la partie du montant du Contrat liée à la présence physique de l'Exposant sur la Manifestation.

**Art. 7. Attribution des stands**

L'emplacement des stands est réalisé en fonction des secteurs après validation de la candidature, et du versement d'acompte. Aucune réclamation ne pourra être acceptée sur cette attribution.

**Art. 8. Occupation de l'emplacement Montage Démontage**

Art 7.1 Montage : Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants à partir du 23 novembre à 8 heures au 24 novembre 2021 à 18 heures. Tout emplacement non occupé le 24 novembre 2021 à 18 heures pourra être affecté par les organisateurs à un autre exposant. Nous rappelons qu'une Preview est organisée le 24 novembre à partir de 18h. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation.

Art.7.2 Occupation : Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. FAIRE FERMER LE STAND EN CAS DE NON-RESPECT DU PROJET PRESENTE LORS DES DELIBERATIONS.

**Art.9. Démontage**

LE DEMONTAGE DES STANDS NE PEUT SE FAIRE QU'A COMPTER DEL'ANNONCE DE LA FERMETURE DE LA FOIRE soit le 28 novembre 2021 après 20h.

Les emplacements après la manifestation devront être libérés le 29 novembre 2021 à 12 heures. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses œuvres exposées dans les temps impartis, les organisateurs procéderont à leur mise en sûreté, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber aux organisateurs.

**Art.10 Agencement des Stands**

Toutes décorations ou animations qui s'écarteraient des dispositions générales prévues dans l'organisation d'une foire ouverte au public devront être soumises au Comité Consultatif et ne pourront être réalisées sans l'accord de celui-ci. La responsabilité de l'exposant sera engagée pour tous dommages causés par une installation non prévue par l'organisateur.

**Art.11. Ventes**

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par les organisateurs.

**Art.12 Sécurité**

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par les organisateurs pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques, téléphoniques, ...situés sur ou près de leur emplacement.

**Art. 13. Nettoyage**

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais des organisateurs. Le nettoyage peut être assuré tous les jours sur facturation, voir dossier d'application. Pour des raisons de sécurité des œuvres, il est recommandé à l'exposant de défilmer lui-même la moquette.

**Art. 14. Assurances**

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition, ASSURANCE CLOU A CLOU. Justificatif à fournir à l'organisation. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

**Art. 15. Interdictions diverses**

Sauf autorisation expresse des organisateurs, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service.
- de diffuser de la musique dans leur stand, ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

**Art. 16. Responsabilité des organisateurs**

Les organisateurs peuvent, en cas de force majeure et notamment en cas de grève des transports, ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public. Ils peuvent l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation due.

**Art. 17. Application de ce règlement**

Les organisateurs se réservent le droit de statuer à tout moment sur tous les cas litigieux, ou ceux non prévus au présent règlement. Ces décisions, même transmises verbalement, sont sans appel et immédiatement exécutoires. Les organisateurs se réservent le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général de la foire.

**Art. 18. Réclamations**

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, aux organisateurs par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Strasbourg et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

EN CAS DE CONTESTATION LES TRIBUNAUX DU SIEGE DE L'ORGANISATEUR SONT SEULS COMPETENTS.

NOM DE L'EXPOSANT : .....

Signature : ..... A ....., Le .....

« Lu et approuvé » Cachet

: